

## Arrêt

n° 61 252 du 11 mai 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. JOSSAAR, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongala et né à Kinshasa. En 2007, vous avez réussi un examen pour partir étudier à l'Ecole Royale Militaire belge à Bruxelles. Ainsi, pendant deux ans, vous avez vécu en Belgique.*

*Fin juillet 2009, après avoir échoué les deux années d'études entamées, vous avez décidé de ne pas rentrer définitivement au Congo comme cela était prévu et de manquer l'appel pour tenter de faire des études en Belgique mais sans succès pour des raisons administratives. Le 22 septembre 2009, vous*

êtes rentré au Congo pour rejoindre votre famille. Quelque temps après votre arrivée, des membres de la garde présidentielle se sont présentés à votre domicile pour vous prendre et vous accuser de désertion vis-à-vis de l'armée congolaise. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugié dans un hôtel jusqu'à ce que votre maman organise pour vous un séjour dans son village natal, Dongo, situé dans la province de l'Equateur. Vous avez alors pris un avion de Ndjili pour aller à Gemena en date du 21 octobre 2009. Quelques jours après votre arrivée, le clan de votre famille, les Munzaya, est entré en conflit important avec un autre clan, les Enyele. Dans le cadre de ces troubles, vous avez été arrêté par la police, accusé de contribution à la stratégie d'attaque du fait de votre statut de militaire ayant étudié en Europe. Sur la route, votre cousin et vous avez réussi à fuir grâce à un policier complice et à gagner un autre village, d'où vous êtes parti en véhicule pour aller à Gemena. Vous avez pu ensuite repartir à Kinshasa en avion. De retour dans le même hôtel, vous avez contacté votre mère à qui vous avez tout expliqué. Cette dernière a tout organisé pour que vous puissiez quitter le pays. Ainsi, vous avez quitté Kinshasa par avion le 16 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 30 novembre 2009.

## B. Motivation

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

A la base de votre crainte en cas de retour au Congo, à titre principal, vous invoquez le fait que vous êtes considéré comme un déserteur par vos autorités et qu'à ce titre, vous craignez de subir la peine capitale, de disparaître définitivement si vos autorités vous arrêtaient (voir audition au CGRA, pp.8, 13 et 14). Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de **motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté** (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mentionne qu'**un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités**. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens. Au contraire, quand il vous a été demandé pourquoi vous aviez refusé de rentrer au Congo, vous avez répondu que les autres (étudiants de l'Ecole Royale Militaire) partiraient en vacances au Congo tandis que vous deviez rentrer définitivement (voir audition au CGRA, p.7). Vous avez dit vouloir rester en Belgique pour faire des études (p.7) et en fin d'audition, vous avez clairement dit avoir déserté pour des «raisons personnelles... être sergent à l'armée, je n'en voulais pas. Je voulais recommencer des études» (p.14). En conclusion, les motifs avancés, pour justifier, votre désertion n'entrent nullement dans le champ d'application de la Convention de Genève.

*En l'absence de rattachement d'un des critères de la Convention de Genève, il convient d'analyser votre récit au regard de l'article 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers. En ce qui concerne le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire, le Commissariat général considère que le fait de dire que vous pourriez subir la peine capitale et disparaître définitivement manque de crédibilité. En effet, le code pénal militaire congolais punit la désertion d'une peine d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix (voir informations objectives dans le dossier administratif). Et selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, le Congo est actuellement officiellement en temps de paix et non pas en temps de guerre (où la peine de mort pourrait éventuellement être prononcée). En tant qu'étudiant officier de l'armée, vous auriez dû être en mesure de savoir si votre pays se trouve en temps de paix ou de guerre, ce qui rend vos propos d'autant plus incohérents. De plus, le Commissariat général ne considère pas la peine prévue par le code pénal militaire congolais comme disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire). Pour aggraver la situation et le risque d'encourir une peine sévère, vous avez déclaré que l'attaché congolais à la Défense, responsable des étudiants congolais en Belgique (le Colonel [S.J]), était furieux et qu'il comptait punir sévèrement les étudiants déserteurs (voir audition au CGRA, p.12) mais vous n'avez joint à vos déclarations aucune preuve de ces propos. Vous avez encore dit que le Ministre congolais en charge de l'armée vous avaient prévenus, en 2008, qu'en cas de désertion, la punition serait pire mais vous n'étayez pas vos propos par des faits concrets et n'avancez aucune preuve de la réalité de ces propos (p.13).*  
*Vous ne pouvez pas, au cours de l'audition du 10 août 2010, fournir le moindre cas concret et sérieux d'un étudiant congolais de l'école royale militaire belge qui a déserté ET qui a été victime d'atteintes*

graves au sens de la Protection Subsidiaire quand il est rentré au Congo. Le Commissariat général lui-même n'a pas eu connaissance de pareil cas similaire en se renseignant auprès de l'attaché militaire belge à Kinshasa (voir informations objectives mises à la disposition du CGRA dont une copie figure dans le dossier administratif). Ainsi, le fait qu'au Congo, des militaires soient passés à votre domicile parce que vous êtes accusé d'être un déserteur de l'armée congolaise n'est pas considéré comme une persécution mais plutôt est considéré comme l'application de la loi au Congo.

Vous invoquez ensuite le fait que, de retour au Congo en 2009, vous avez eu des problèmes lors de votre séjour à Dongo. Vous auriez été considéré par vos autorités comme étant un stratège dans la bataille inter ethnique entre les Munzaya et les Enyele (voir audition au CGRA, p.9). Or, vos déclarations empêchent de croire que vous avez une réelle crainte fondée de persécution pour ces faits. Si le Commissariat général constate que votre mère est originaire du territoire Kungu, où est situé Dongo, que vous avez une connaissance géographique des lieux et que vraisemblablement, vous vous êtes déjà rendu dans cette région (voir audition au CGRA, pp. 8, 9 et 10 et voir informations objectives dans le dossier administratif), il est permis de remettre en cause le fait que vous vous trouviez à Dongo quand les troubles importants entre les deux ethnies ont eu lieu en octobre 2009, comme vous l'invoquez à la base de cette accusation susmentionnée. En effet, vous dites appartenir au clan des Munzayas (p.8) mais quand il vous a été demandé de donner les noms des chefs de ce clan, où vous dites avoir passé dix jours aux cours desquels vous auriez donné des conseils, vous n'avez pu citer que deux noms, à savoir votre propre nom "[B.]" pour les Munzaya et "Udjani" dans le clan des Enyele (voir audition au CGRA, p.13). Il ressort d'informations générales mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif qu'Udjani n'est autre que le chef militaire des Enyele, leur leader très connu dont le nom apparaît dans de nombreux articles Internet qui traitent des conflits entre les deux ethnies à Dongo, information donc aisément accessible à celui qui se renseigne sur le sujet. Pour le reste, si vous aviez réellement été impliqué dans ces événements et si vous faisiez bien partie de ce clan des Munzayas, on aurait plus s'attendre à ce que vous puissiez donner plus de noms que celui de votre propre mère. Ces éléments empêchent de croire à votre présence au moment des conflits entre Munzayas et Enyele à Dongo en octobre et novembre 2009.

De plus, quant au fait d'avoir une réelle crainte au Congo vis-à-vis de vos autorités, relevons également que vous dites avoir voyagé par avion entre Kinshasa et Gemena avec votre propre carte d'électeur et n'avoir eu aucun problème à voyager sous votre propre identité (p.8) et vous ignorez si un avis de recherche a été lancé contre vous (p.9). Ce manque d'initiative pour vous enquérir de votre situation personnelle ne reflète pas l'existence d'une réelle crainte dans votre chef.

Enfin, relevons le peu d'empressement que vous avez eu à demander l'asile suite à votre présumée arrivée le 17 novembre 2009. En effet, vous avez introduit votre demande d'asile le 30 novembre 2009, soit près de 15 jours après votre arrivée. Dans la mesure où vous connaissez bien Bruxelles du fait d'y avoir séjourné plusieurs années, vous ne pourriez pas prétendre avoir été perdu et ne pas savoir comment faire. Ce dernier élément continue de porter atteinte à la crainte de persécutions que vous évoquez dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents qui vous avez versés au dossier ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, la carte d'électeur et les deux copies de votre passeport témoignent de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont absolument pas remises en cause dans cette décision. Votre passeport témoigne également de vos entrées et sorties du Congo, qui ne sont pas remises en cause non plus. Enfin, la copie de la carte d'électeur de votre mère atteste de son origine, élément sur lequel le Commissariat général ne revient pas.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 4. Remarques liminaires

4.1 L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Discussion

5.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir octroyer le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose sur le manque de rattachement du récit du requérant aux critères prescrits par la Convention de Genève, sur l'absence de risque de sanction disproportionnée consécutive à la désertion du requérant, et ce à la lumière des informations objectives qui sont en possession de la partie défenderesse, et enfin sur l'invraisemblance qui affecte son implication dans les troubles de Dongo. La décision en conclut donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de l'implication du requérant dans les troubles de Dongo alors que le requérant se trouve être un militaire déserteur, ce qui donne à penser qu'il courrait un risque spécifique à l'égard de la répression menée par les autorités congolaises à l'encontre des instigateurs du conflit.

5.4. La crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, puisse être couverte par l'hypothèse ci-dessus rappelée. Il appert sans conteste des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas rempli ses obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la poursuite de ses études (Dossier administratif, pièce 6, p. 14).

5.5. Quant au statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa désertion. En effet, il ne subsiste aucun doute sur la peine encourue suite à l'acte de désertion en République Démocratique du Congo, en l'occurrence un maximum de cinq années de prison (Dossier administratif, pièce 16, document n° cgo 2010-214w). En outre, les mêmes documents révèlent que l'application de ces règles du code pénal n'est pas stricte. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'existe pas, sur la seule base de la désertion du requérant, de risques au regard du statut de protection prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il reste néanmoins pertinent, en l'espèce, d'examiner si le cumul des griefs reprochés par les autorités congolaises au requérant est susceptible d'induire une autre conclusion. La partie requérante expose, en effet, craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves non pas du seul fait de sa désertion, mais parce que qu'elle s'est trouvée impliquée malgré elle dans les événements de Dongo et que sa qualité de déserteur ayant, de surcroît, reçu une formation militaire en Belgique, lui aurait valu d'être suspectée d'avoir apporté son soutien aux rebelles Enyele.

5.6.1. Les éléments du dossier administratifs ne permettent pas de tenir pour invraisemblable que le requérant se soit, ainsi qu'il le soutient, trouvé dans la région de Dongo durant la période des troubles. Cela étant, à supposer même établie cette présence à Dongo, la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière convaincante pour quelle raison les autorités congolaises auraient pu la confondre avec un membre du clan des Enyele à l'origine de la rébellion, alors qu'à l'en croire elle est Munzaya et résidait dans un village Munzaya, c'est-à-dire précisément le clan adverse des Enyele, victime des attaques de ces derniers. A supposer même qu'une telle confusion ait été possible, la partie requérante n'expose aucunement pour quel motif elle n'aurait pas pu aisément dissiper une méprise aussi manifeste. Dès lors qu'à en juger par ses propres dépositions, elle aurait au contraire contribué à la défense des membres de l'ethnie Munzaya contre les attaques des rebelles, elle aurait selon toute apparence pu exciper de ce rôle aisément démontrable pour se disculper, voire pour solliciter l'indulgence dans l'application d'éventuelles poursuites consécutives à sa désertion.

5.6.2. En conséquence, à supposer que la partie requérante ait été, ainsi qu'elle le prétend, interceptée durant les opérations qui se sont déroulées à Dongo, elle reste en défaut de démontrer en quoi cette circonstance l'exposerait à un risque autre que celui lié à la sanction de sa désertion. Elle ne démontre, en particulier, pas que la circonstance de sa présence à Dongo, à la supposer même établie, l'exposerait à un risque de sanction aggravée. Rien, parmi les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, n'autorise à conclure autrement.

5.7. En conséquence, ni la désertion du requérant envisagée *per se*, ni sa désertion cumulée à sa présence dans la région de Dongo en 2009 ne sont à même de conduire à la conclusion que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART